



Arrêté du 17 AOUT 2020

**portant mise en demeure de la société SARL BONNIEU pour ses
activités de centre VHU sur la commune de Bouliac**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les articles 25, 31 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU les points 2 et 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

VU le titre 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 16 mai 2014 ;

VU l'article [R515-38](#) du code l'environnement qui dispose que l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 5 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les articles 25, 31 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

➤ Point I, article 25 : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou de sols est associé à une capacité de rétention* »,

➤ Point V, article 25 : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie* »,

➤ Article 31 : « *Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites [...] sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents* »,

➤ Point I, article 41 : « *La zone d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués est imperméable et munie de dispositif de rétention* »,

➤ Point IV, article 41 : « *Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.* » ;

CONSIDÉRANT que les points 2 et 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 disposent que :

➤ Point 2 : « *Les éléments suivants sont extraits du véhicule :*

- *composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableur de bord, récipients de fluides...) [...]*,

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU [...];

➤ Point 10 : « les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant « a minima » les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risques ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte de fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs » ;

CONSIDÉRANT que le titre 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 16 mai 2014 dispose que :

➤ « Conformément aux dispositions de l'article R515-37 du code de l'environnement, le présent arrêté prescrit à l'installation classée pour la protection de l'environnement les mesures suivantes :

- [...],

- les quantités maximales admises annuellement sont : 800 carcasses ou 800 tonnes » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 8 juin 2020, il a été constaté :

1) que l'exploitant ne réalise pas toutes les analyses prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

2) que l'exploitant ne respecte pas les quantités maximales admises annuellement,

3) que l'exploitant n'extrait pas les composants volumineux en matière plastiques et le verre des véhicules hors d'usage,

4) que les analyses effectuées en décembre 2017 et janvier 2019 font apparaître des dépassements sur les paramètres analysés,

5) que des barils contenant *a priori* des hydrocarbures sont présents sur site sans disposer de capacité de rétention,

6) que l'exploitant ne dispose pas de système afin de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,

7) qu'une partie des véhicules à risque ou en attente d'expertise ne sont pas stockés sur une surface perméable disposant d'un système de rétention,

8) qu'une partie des zones de stockages des véhicules hors d'usage prévues ne sont pas ou plus imperméabilisées,

9) que des moteurs sont entreposés directement sur le sol et ne sont pas à l'abri des intempéries,

10) que des véhicules hors d'usage dépollués sont empilés sur une hauteur d'environ 8 mètres ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 25, 31 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des points 2 et 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions du titre 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 16 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL BONNIEU de respecter les dispositions des articles 25, 31 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, des points 2 et 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et du titre 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 16 mai 2014 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 25, 31 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, des points 2 et 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et du titre 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 16 mai 2014 :

points 2 et 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

- en procédant au retrait des composants volumineux en matières plastiques et au verre des véhicules hors d'usage,
- en entreposant l'ensemble véhicules à risques ou attente d'expertise sur une surface imperméable et munie de dispositif de collecte de fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,

sous un délai de deux mois ;

titre 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 16 mai 2014 :

- en respectant les quantités maximales admises annuellement ou en apportant les compléments nécessaires pour la demande d'augmentation de capacité,

sous un délai de deux mois ;

articles 25, 31 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en procédant à l'ensemble des analyses prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- en prenant les mesures nécessaires afin que les analyses des eaux de rejets soient aux conformes aux valeurs limites,
- en équipant d'une capacité de rétention les barils et autres récipients le cas échéant,
- en imperméabilisant toutes les zones d'entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués,
- en entreposant les moteurs à l'abri des intempéries et dans un conteneur étanche ou dans des emballages étanches,
- en arrêtant d'empiler les véhicules hors d'usage sur une hauteur de plus de 3 mètres,

sous un délai de 15 jours ;

- en s'équipant d'un système afin de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas d'incendie,

➤ **sous un délai de 3 mois ;**

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L. 171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R. 421-1 du Code de la Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article **R. 171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SARL BONNIEU.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Bouliac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **17 AOUT 2020**

La **PRÉFÈTE**,
Pour la Préfète,
Le Préfet délégué pour
la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU